



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2022-123

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt**

63-2022-10-27-00001 - ARRÊTÉ N°2022/RF/016 Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant [??] à l'EPF-SMAF Auvergne pour le compte de la commune de Royat (2 pages) Page 3

63-2022-10-27-00002 - ARRÊTÉ N°2022/RF/017 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain [??] appartenant à la commune de Royat (4 pages) Page 6

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /**

63-2022-09-30-00001 - Arrêté 2022-N-31 (2 pages) Page 11

## **63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme /**

63-2022-09-30-00002 - CTSD ARRÊTÉ MODIFICATIF 13 (3 pages) Page 14

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2022-09-28-00003 - Arrêté 2022.1471 du 28.09.22 relatif à la mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité dans le département du Puy-de-Dôme (3 pages) Page 18

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire**

63-2022-09-27-00002 - AP portant homologation du circuit de motocross des Tuileries à Ambert 2022 (5 pages) Page 22

## **63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /**

63-2022-09-30-00003 - 2022 (8 pages) Page 28

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-10-27-00001

ARRÊTÉ N°2022/RF/016 Portant distraction du  
régime forestier de parcelles de terrain  
appartenant  
à l' EPF-SMAF Auvergne pour le compte de la  
commune de Royat

**ARRÊTÉ N°2022/RF/016**

**Portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant  
à l'EPF-SMAF Auvergne pour le compte de la commune de Royat**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;  
**Vu** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;  
**Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 portant application de la forêt de l'EPF-SMAF Royat ;  
**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'EPF-SMAF Auvergne en date du 23 septembre 2021 ;  
**Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts ;  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
EPF-SMAF Auvergne	Royat	C	78	Puy de Charade	0,0950	0,0950
		C	219	Signaroux	0,0331	0,0331
		C	248	Signaroux	1,0405	1,0405
		C	350	Coutelas	0,1660	0,1660
		C	955	Sous Charade	8,9100	8,9100
		C	958	Sous Charade	0,2275	0,2275
		C	959	Sous Charade	0,1570	0,1570
		C	962	Sous Charade	0,1505	0,1505
		C	1011	La Pauze	0,4660	0,4660
<b>TOTAL</b>						<b>11,2456</b>

La surface totale de la forêt de l'EPF-SMAF Auvergne, relevant du régime forestier sur la commune de Royat est par conséquent arrêtée à : 0 ha.

1/2

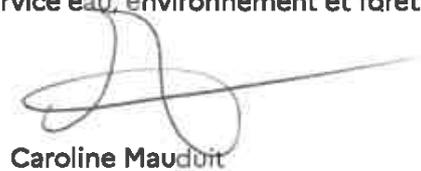
**Article 2** - Sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté ayant prononcé l'application du Régime Forestier de terrains appartenant à l'EPF-SMAF Auvergne (commune de Royat).

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Royat par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

**Article 4** - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Royat, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

2/2

Site de Marmilhat – BP 43  
63370 LEMPDES  
Tél : 04.73.42.14.14  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-10-27-00002

ARRÊTÉ N°2022/RF/017 Portant application du  
régime forestier de parcelles de terrain  
appartenant à la commune de Royat

**ARRÊTÉ N°2022/RF/017**  
**Portant application du régime forestier de parcelles de terrain  
appartenant à la commune de Royat**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;  
**Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 portant soumission de la forêt communale de Royat ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Royat en date du 8 décembre 2021,  
**Vu** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 12 mai 2021,  
**Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle	Surface à soumettre au régime forestier
Commune de Royat	Royat	C	78	Puy de Charade	0,0950	0,0950
		C	219	Signaroux	0,0331	0,0331
		C	241	Signaroux	0,1340	0,1340
		C	248	Signaroux	1,0405	1,0405
		C	350	Coutelas	0,1660	0,1660
		C	697	Les Boulots	0,0550	0,0550
		C	706	Les Boulot	0,0135	0,0135
		C	704	Les Boulot	0,0260	0,0260
		C	771	La Pauze	0,1580	0,1580
		C	796	La Pauze	0,3290	0,3290
		C	813	Ronchalon	0,0820	0,0820
		C	955	Sous Charade	8,9100	8,9100
		C	959	Sous Charade	0,1570	0,1570
		C	962	Sous Charade	0,1505	0,1505
C	1011	La Pauze	0,4660	0,4660		

Propriétaire	Territoire communal	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au régime forestier (ha)
Commune de Royat	Royat	AN	0130	Les Vigeraux	0,2420	0,2420
		C	0134	Les Rivaux Sud	0,0650	0,0650
		C	0141		0,0084	0,0084
		C	0223	Signaroux	0,0515	0,0515
		C	0231		0,1320	0,1320
		C	0234		0,0650	0,0650
		C	0250		0,0620	0,0620
		C	0254		0,0335	0,0335
		C	0287		Les Vigeroux sud	0,0335
		C	0289	0,0725		0,0725
		C	0291	0,0311		0,0311
		C	0295	0,1130		0,1130
		C	0299	0,1320		0,1320
		C	0300	0,0935		0,0935
		C	0302	0,0322		0,0322
		C	0304	0,0440		0,0440
		C	0305	0,0360		0,0360
		C	0316	0,0317		0,0317
		C	0335	Coutelas	0,1830	0,1830
		C	0340		0,1125	0,1125
		C	0431		0,0795	0,0795
		C	0432		0,0247	0,0247
		C	0476	Montferrat	0,0370	0,0370
		C	0481		0,0990	0,0990
		C	0539		0,0440	0,0440
		C	0540		0,1500	0,1500
		C	0541		0,0795	0,0795
		C	0543		0,1835	0,1835
		C	0560	Les Plats	0,1180	0,1180
		C	0684	Les Boulots	0,0088	0,0088
		C	0685		0,0115	0,0115
		C	0772	La Pauze	0,5820	0,5820
		C	0797		0,1140	0,1140
		C	0798		0,0290	0,0290
		C	0825	Ronchalon	0,0520	0,0520
		C	0834		0,0520	0,0520
		C	0856		0,0495	0,0495
		C	0859		0,3570	0,3570
		C	0880		0,0810	0,0810
		C	1080	Che de la Pauze	3,9503	3,9503
		C	1085	La Pauze	2,7091	2,7091
		C	1086		14,7968	3,0470
		D	0126	Les Avers	0,0680	0,0680
		D	0128		0,0510	0,0510
		D	0139		0,0270	0,0270
		D	0253		Roubinet	0,2470
<b>TOTAL</b>					<b>37,3912</b>	<b>25,6414</b>

La surface totale de la forêt communale de Royat relevant du régime forestier sur la commune de Royat est par conséquent arrêtée à : 138,5721 ha (25,6414 ha nouveaux ajoutés aux 112,9307 ha antérieurs).

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Royat par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

**Article 3** - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Royat, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_DIR\_Direction Interdépartementale des  
Routes du Massif-Central

63-2022-09-30-00001

Arrêté 2022-N-31

**Arrêté temporaire  
n° 2022-N-31  
réglementant la circulation sur la RN89  
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le préfet du Puy-de-Dôme**  
Chevalier de légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'avis favorable de Clermont Auvergne Métropole en date du 26 septembre ;

**Considérant** que les travaux de réfection des chaussées des bretelles entrantes sur RN89 sens 2 (Ouest/est) sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, nécessitent que la circulation soit réglementée, afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant et de permettre la réalisation des travaux ;

**Sur proposition** du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

## Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En raison des travaux de réfection des chaussées des bretelles entrantes sur la RN 89.

La voie de droite de la RN89 du sens 2 (ouest/est) de l'A71 sera neutralisée entre les PR56+000 et 55+500.

La bretelle entrante sur la RN89 du diffuseur n°1 sens 2 (ouest/est) et la bretelle reliant la rue des Ronzières à la RN89 seront fermées à la circulation.

Les usagers souhaitant prendre la RN89 dans le sens 2 (ouest/est) au niveau du diffuseur 1 seront invités à suivre l'itinéraire de déviation (**DEV1**), qui les guidera jusqu'au diffuseur n° 16 de l'A71 où ils pourront prendre l'A71 en direction de l'A711. Ils emprunteront ensuite la bretelle de sortie sens nord/sud en direction de Lempdes pour rejoindre l'A711.

**Art. 2.** - Les travaux se dérouleront du mardi 18 octobre au mercredi 19 octobre 2022. En cas d'incidents, d'intempéries ou d'aléas de chantier, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 21 octobre 2022.

**Art. 3.** - La signalisation de chantier et les balisages nécessaires aux itinéraires de déviation seront mis en place et entretenus par les services de la DIR Massif Central (CEI d'Issoire).

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Art. 5.** - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- Clermont Auvergne Métropole,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 30 septembre 2022

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,  
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

63\_DSDEN\_Direction des services  
départementaux de l'éducation nationale du  
Puy-de-Dôme

63-2022-09-30-00002

CTSD ARRÊTÉ MODIFICATIF 13



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Puy-de-Dôme

## ARRETE MODIFICATIF N°13 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du Ministre chargé de l'Education nationale

VU la circulaire 2011-107 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation des élections au comité technique académique

VU le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 4 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques académiques et comités techniques spéciaux départementaux

VU l'arrêté rectoral du 7 décembre 2018 portant constitution du comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale

ARRETE

### Article 1 :

Il est procédé à la constitution du comité technique spécial compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1er et 2nd degrés dans le département.

## Article 2 :

Le comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme est présidé par le Directeur académique des services de l'Education nationale et comprend la Secrétaire générale.

Le Directeur académique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

1°) Représentants de l'UNSA : 5 sièges

a) Titulaires

M. Pierre VALLEJO, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire Jules Vallès - Clermont-Ferrand  
Mme Amandine DUVIVIER, Professeure des écoles, TRB rattachée à l'élémentaire Mercoeur - Clermont-Ferrand  
M. Daniel CORNET, Professeur certifié technologie, collège Jean Rostand - Les Martres-de-Veyre  
Mme Florence BOYER, Professeure des écoles, élémentaire Diderot - Clermont-Ferrand  
M. Sylvain MAYOUX, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire Jules Verne - Clermont-Ferrand

b) Suppléants

M. Emmanuel CHABAUD, Principal, collège Les Prés - Issoire  
Mme Maëva DONDRILLE, Professeure certifiée lettres modernes, collège Gérard Philipe - Clermont-Ferrand  
M. Bernard MENIER, Professeur certifié technologie, collège Georges Onslow - Lezoux  
M. Franck PILANDON, Professeur des écoles, collège Anatole France - Gerzat  
M. Bruno BISSON, Professeur des écoles, élémentaire Guyot Dessaigne - Billom

2°) Représentants de la FSU : 3 sièges

a) Titulaires

Mme Isabelle ROUSSY, Professeure des écoles, maternelle Michelet - Clermont-Ferrand  
Mme Anne FORAY, Professeure des écoles, élémentaire Le Bourgnon - Lempdes  
M. Alexis BERGER, Professeur des écoles, maternelle Jules Ferry - Cébazat

b) Suppléants

Mme Claire LACOMBE, Professeure agrégée musique, collège Condorcet - Puy-Guillaume  
Mme Carine CORRIGER, Professeure certifiée EPS, collège Marcel Bony - Murat-le-Quaire  
Mme Murielle VEISZ, Professeure certifiée mathématiques, collège René Cassin - Manzat

3°) Représentants de FNEC FP FO : 2 sièges

a) Titulaires

M. Nicolas DUQUERROY, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire - Ennezat  
M. Nicolas TACHIN, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire Bizaleix - Issoire

b) Suppléants

M. Denis ALLEMAND, Professeur agrégé d'éducation musicale, collège Verrière - Issoire  
Mme Cécile BOEUF, CPE, collège Pierre Mendès France - Riom

### Article 3 :

Madame la Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2022

**Le Directeur académique  
des services de l'Education nationale  
du Puy-de-Dôme**

**signé  
Michel ROUQUETTE**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-28-00003

Arrêté 2022.1471 du 28.09.22 relatif à la mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité dans le département du Puy-de-Dôme



# PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône-Alpes

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20221471**

**Arrêté n°**

**relatif à la mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire  
de l'électricité dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement européen UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
- Vu** le code de l'énergie notamment ses articles L. 143-1 et l'article R 323-36 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Philippe Chopin, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'inscription des établissements de santé ;
- Vu** la note d'application du 12 juillet 2022, du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et du directeur général de l'énergie et du climat ;
- Vu** la proposition de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes – délégation départementale du Puy-de-Dôme - d'une liste des établissements délivrant des soins médicaux, chirurgicaux et assimilés prioritaires et d'une liste des établissements de santé susceptibles de justifier d'une priorité de réalimentation en énergie électrique ;

1/3

**Vu** la validation par RTE, Centre Exploitation de Lyon, des listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage ;  
**Vu** la validation par Enedis (gestionnaire de réseaux), de la liste des usagers prioritaires, quant à la faisabilité technique et à l'efficacité du délestage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021 0357 du 1<sup>er</sup> mars 2021 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité dans le département du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT**, dans un contexte d'approvisionnement énergétique tendu, tant au plan national qu'eupéen, la nécessité de disposer d'une organisation du délestage efficiente pour l'hiver 2022/2023 ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Auvergne Rhône-Alpes

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité sont inscrits sur la liste des usagers prioritaires annexée au présent arrêté.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

**Article 2 :** Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité du département du Puy-de-Dôme doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

**Article 3 :** Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 1 du présent arrêté seront avisés de leur inscription.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2021 0357 du 1<sup>er</sup> mars 2021 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité dans le département du Puy-de-Dôme est abrogé par le présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Messieurs les directeurs d'Enedis et de la société RTE - Centre exploitation de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont un exemplaire leur sera notifié.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 septembre 2022

Le préfet,  
Philippe CHOPIN



#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

**Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-27-00002

AP portant homologation du circuit de motocross des Tuileries à Ambert 2022



**ARRÊTÉ N°SPI-2022-084**  
**portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross**  
**au lieu-dit "Les Tuileries" à AMBERT**  
**RAA n°63-2022-09-27-000**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
  - VU** le Code du Sport notamment les articles R 331-18 à R 331-44 ;
  - VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
  - VU** le Code de l'Environnement notamment les articles R 414-4 (III), L.362-2, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;
  - VU** le Code de la Santé Publique notamment l'article R 1334-33 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°4077 du 5 mars 2009 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross au lieu-dit "Les Tuileries" sur la commune d'AMBERT ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
  - VU** la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de motocross au lieu-dit "Les Tuileries" à Ambert formulée par Monsieur Stéphane DURET, président du Moto-Club du Livradois ;
  - VU** l'étude d'Incidence NATURA 2000, réalisée et jointe à la demande ;
  - VU** les travaux réalisés par le requérant et certifiés conformes par la FFM le 23 août 2022 ;
  - VU** l'avis favorable du maire d'Ambert ;
  - VU** l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives émis le 15 septembre 2022 au terme de la visite du circuit ;
- Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le circuit de motocross au lieu-dit "Les Tuileries" à Ambert est homologué **pour une durée de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté. L'homologation est accordée pour l'organisation d'essais ou d'entraînements à la compétition et de compétitions en conformité avec les règles techniques de sécurité de FFM. Elle devra être renouvelée à la demande des pétitionnaires trois mois avant la date d'expiration.

**Article 2 :** L'exploitant du circuit de 1 425 m, est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. Le terrain, entièrement clôturé, dont l'usage est réservé à la pratique du motocross, de l'enduro, du quad et de side-car cross, sera maintenu en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Les modalités d'utilisation de la piste sont fixées dans le règlement intérieur qui sera affiché à l'entrée du terrain. Les engins empruntant le terrain devront être conformes aux normes fixées par la FFM. En dehors des jours d'ouverture, le portail d'accès sera verrouillé.

**Article 4 : Ouverture du circuit**

Les jours d'ouvertures aux entraînements sont les **mercredis, samedi, dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 selon la météo.**

**Article 5 :** Le déroulement sur le terrain, de toute épreuve ou compétition conforme avec les termes de la présente homologation, demeure soumis à déclaration auprès des services préfectoraux. Toute compétition concernant une discipline autre que celle autorisée par la présente homologation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale, conformément aux dispositions du Code du Sport.

**Article 6 : Sécurité et Secours**

Le gestionnaire devra veiller aux prescriptions suivantes :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

**Sécurité globale du site et du public :**

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 cm x 30 cm) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
- Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone à poser.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél : 15).

**Météorologie :**

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

**Article 7 :** Le terrain est interdit au public. Seules les personnes accompagnant les pilotes sont autorisées à accéder au terrain. Elles respecteront les emplacements, soigneusement délimités à l'entrée, qui leur sont réservés. Les emplacements réservés au public devront être soigneusement signalés. Le stationnement se fera sur des champs, mis à la disposition par des propriétaires privés. Le transport de motocyclettes non homologuées pour la circulation sur la voie publique devra se faire uniquement sur des remorques attelées conformes au Code de la Route.

**Article 8 :** Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

- Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour du terrain à respecter la nature et la faune sauvage.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n°4077 du 5 mars 2009 est abrogé.

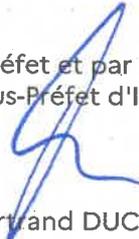
**Article 10 :** Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président du Motoclub du Livradois,
- M. le Maire d'Ambert,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Routière et Civile,
- M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental des Territoires – service Eau, Environnement et Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Service Opérations,
- M. le Président de la Ligue Régionale d'Auvergne Motocycliste,
- Mme la Sous-Préfète d'Ambert

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE,

  
Bertrand DUCROS

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.*

*Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

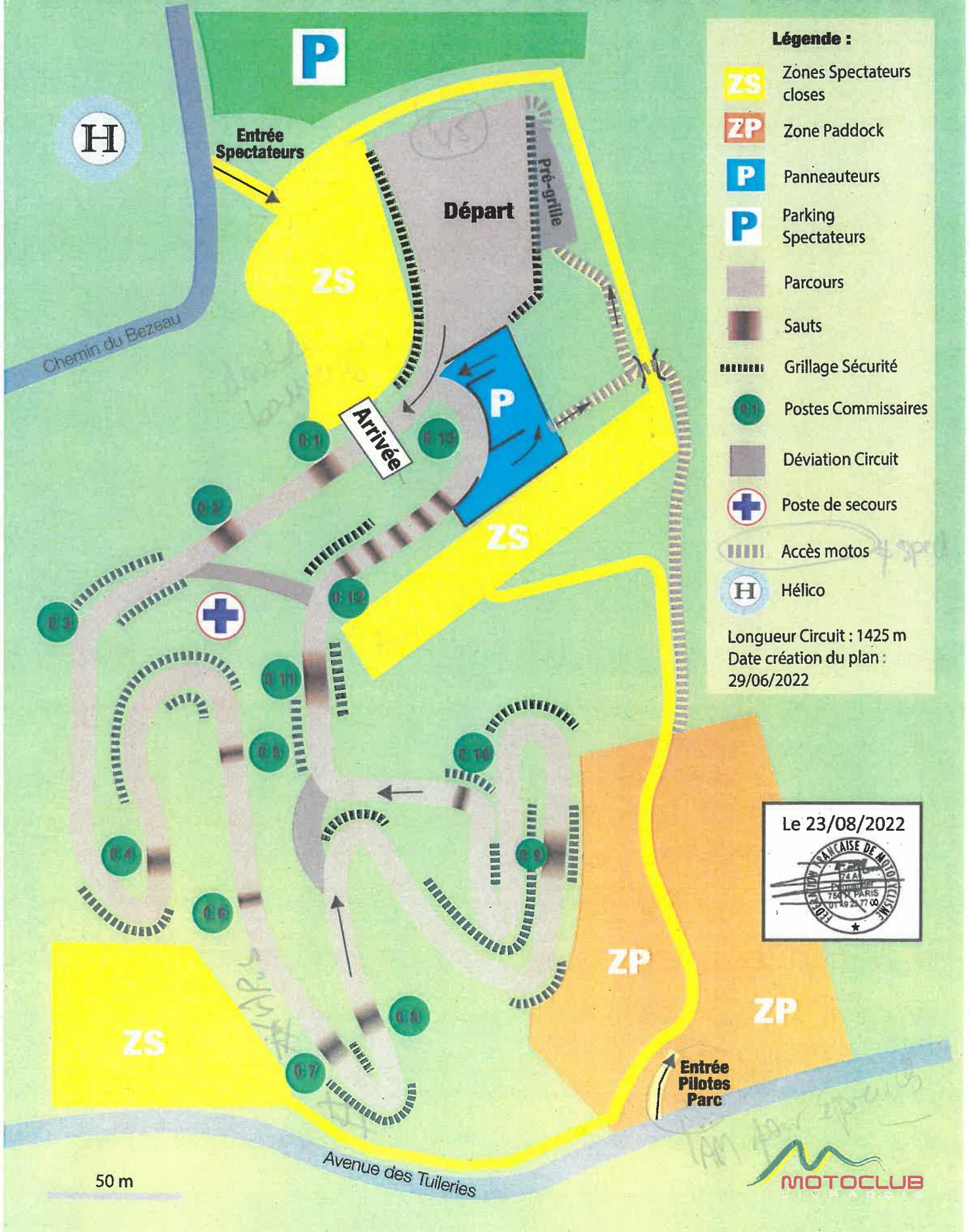
*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant <https://citoyens.telerecours.fr/>*

1, Boulevard de la Sous-Préfecture  
CS 90003

63501 ISSOIRE Cedex

Tél. : 04 73 89 07 76 - Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr> - Mail : [pref-manif-sport-63@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-manif-sport-63@puy-de-dome.gouv.fr)

# Ambert - Terrain de Cross des Tuileries



## Légende :

- ZS** Zones Spectateurs closes
- ZP** Zone Paddock
- P** Panneateurs
- P** Parking Spectateurs
- Parcours
- Sauts
- Grillage Sécurité
- Postes Commissaires
- Déviation Circuit
- Poste de secours
- Accès motos + spect
- H Hélico

Longueur Circuit : 1425 m  
 Date création du plan : 29/06/2022

Le 23/08/2022



50 m

Avenue des Tuileries

MOTOCUB

# Terrain de cross d'AMBERT



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/nrhenions-s-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/nrhenions-s-legales)

Longitude : 3° 45' 18" E  
Latitude : 45° 32' 58" N

Les parcelles cadastrales concernées pour l'homologation du terrain de cross sont : N°0081 et N°0083.

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-09-30-00003

2022



Lyon, le 30 septembre 2022

**DECISION DREETS/T/ 2022 /46 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérim**

La Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER ;

**Vu** la décision DREETS AUVERGNE RHÔNE ALPES n° 2022-16 du 24 juin 2022 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne Rhône Alpes n° 84-2022-125 du 27 juin 2022 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à M. Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision de la DREETS/T/2022/32 du 28 juillet 2022 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,

**Vu** la décision DREETS/T/2021/80 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérim du 21 décembre 2021,

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,

## DECIDE

### Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme :

- Unité de contrôle n°1 « généraliste »: Madame Estelle PARAYRE
- Unité de contrôle n°2 « à dominante »: Madame Laurence CASTILLON

### Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy de Dôme les agents suivants :

#### 1. Unité de contrôle n°1

- Section 1-1 :
- Section 1-2 : Monsieur Jean-Claude BALDO, Inspecteur du Travail
- Section 1-3 : Madame Gwladys SIGURET, Inspectrice du Travail
- Section 1-4 : Madame Marion DIOUDONNAT, Inspectrice du Travail
- Section 1-5 : Madame Karine ROUX, Inspectrice du Travail
- Section-1-6 : Madame Karine RAYNAL, Inspectrice du Travail
- Section 1-7 : Monsieur Thierry VARIN, Inspecteur du Travail
- Section 1-8 : Madame Natacha LYDIE, Inspectrice du Travail
- Section 1-9 : Madame Héloïse NARIANA, Inspectrice du Travail
- Section 1-10 : Madame Sylvie CHASSAING, Inspectrice du Travail.

#### 2. Unité de contrôle n°2

- Section 2-1 : Monsieur Antoine BREBION, Inspecteur du Travail
- Section 2-2 : Madame Anne MADELAINE, Inspectrice du Travail
- Section 2-3 : Monsieur Maxime MONIER, Inspecteur du Travail
- Section 2-4 : Madame Christine PELEGRY, Inspectrice du Travail
- Section 2-5 : Madame Aurélie DOLCEMASCOLO-CORRE, Inspectrice du Travail
- Section 2-6 : Madame Seyhan ROUDAIRE, Inspectrice du Travail
- Section 2-7 : Monsieur Ismael AGRECH, Inspecteur du Travail
- Section 2-8 : Madame Catherine RAVEL, Inspectrice du Travail
- Section 2-9 : Monsieur Gaétan CHAMBON, Inspecteur du Travail

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 2, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par

l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 4, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 5 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 6, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 7 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 8 ou s'agissant de l'unité de contrôle n°2, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 9.

**Article 3-1 : Unité de contrôle n°1**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle	Intérim 1 de l'agent de contrôle	Interim 2 de l'agent de contrôle	Interim 3 de l'agent de contrôle	Interim 4 de l'agent de contrôle	Interim 5 de l'agent de contrôle	Interim 6 de l'agent de contrôle	Interim 7 de l'agent de contrôle	Interim 8 de l'agent de contrôle	Interim 9 de l'agent de contrôle
de la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10
de la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1
de la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2
de la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3
de la section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4
de la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5
de la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6
de la section 1-8	De la section 1-9	De la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7
de la section 1-9	De la section								

	1-10	1-1	1-2	1-3	1-4	1-5	1-6	1-7	1-8
de la section 1-10	De la section 1-1	De la section 1-2	De la section 1-3	De la section 1-4	De la Section 1-5	De la section 1-6	De la section 1-7	De la section 1-8	De la section 1-9

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n°1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

- ⚡ Du fait de la vacance de la section 1 de l'unité de contrôle n°1, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

Intérim de la section 1 de l'UC 1

**Du 01/10/2022 au 31/12/2022**

<b>COMMUNES</b>	<b>Compétences générales</b>	<b>Compétences spécifiques en matière de décision administrative</b>
BEAUREGARD-L'EVEQUE	Gwladys SIGURET	Gwladys SIGURET Estelle PARAYRE
BORT-L'ETANG	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
BULHON	Gwladys SIGURET	Gwladys SIGURET Estelle PARAYRE
CHARNAT	Gwladys SIGURET	Gwladys SIGURET Estelle PARAYRE
CHATELDON	Gwladys SIGURET	Gwladys SIGURET Estelle PARAYRE
CREVANT-LAVEINE	Gwladys SIGURET	Gwladys SIGURET Estelle PARAYRE
CULHAT	Gwladys SIGURET	Gwladys SIGURET Estelle PARAYRE
DORAT	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
JOZE	Gwladys SIGURET	Gwladys SIGURET Estelle PARAYRE
LACHAUX	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
LEMPDES (entreprises de moins de 50 salariés)	Sylvie CHASSAING	Sylvie CHASSAING Estelle PARAYRE
LEMPDES (entreprises de plus de 50 salariés)	Karine RAYNAL	Karine RAYNAL Estelle PARAYRE
LEMPY	Gwladys SIGURET	Gwladys SIGURET Estelle PARAYRE

LEZOUX	Gwladys SIGURET	Gwladys SIGURET Estelle PARAYRE
LIMONS	Gwladys SIGURET	Gwladys SIGURET Estelle PARAYRE
LUZILLAT	Gwladys SIGURET	Gwladys SIGURET Estelle PARAYRE
MOISSAT	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
MUR-SUR-ALLIER (entreprises de moins de 50 salariés)	Sylvie CHASSAING	Sylvie CHASSAING Estelle PARAYRE
MUR-SUR-ALLIER (entreprises de plus de 50 salariés)	Karine RAYNAL	Karine RAYNAL Estelle PARAYRE
NOALHAT	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
ORLEAT	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
PASLIERES	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
PESCHADOIRES	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
PONT-DU-CHATEAU	Gwladys SIGURET	Gwladys SIGURET Estelle PARAYRE
PUY-GUILLAUME	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
RAVEL	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
RIS	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
SAINT-JEAN-D'HEURS	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
SAINT-VICTOR- MONTVIANEIX	Jean-Claude BALDO	Jean-Claude BALDO Estelle PARAYRE
SEYCHALLES	Gwladys SIGURET	Gwladys SIGURET Estelle PARAYRE
VINZELLES	Gwladys SIGURET	Gwladys SIGURET Estelle PARAYRE

Le traitement des plans de retrait d'amiante sera fait par Thierry VARIN.

La compétence sur les mines et carrières sera assurée par Sylvie CHASSAING et Karine RAYNAL.

**Du 01/01/2023 au 31/03/2023**

<b>COMMUNES</b>	<b>Compétences générales</b>	<b>Compétences spécifiques en matière de décision administrative</b>
BEAUREGARD-L'EVEQUE	Héloïse NARIANA	Héloïse NARIANA Estelle PARAYRE

BORT-L'ETANG	Marion DIOUDONNAT	Marion DIOUDONNAT Estelle PARAYRE
BULHON	Héloïse NARIANA	Héloïse NARIANA Estelle PARAYRE
CHARNAT	Héloïse NARIANA	Héloïse NARIANA Estelle PARAYRE
CHATELDON	Héloïse NARIANA	Héloïse NARIANA Estelle PARAYRE
CREVANT-LAVEINE	Héloïse NARIANA	Héloïse NARIANA Estelle PARAYRE
CULHAT	Héloïse NARIANA	Héloïse NARIANA Estelle PARAYRE
DORAT	Marion DIOUDONNAT	Marion DIOUDONNAT Estelle PARAYRE
JOZE	Héloïse NARIANA	Héloïse NARIANA Estelle PARAYRE
LACHAUX	Marion DIOUDONNAT	Marion DIOUDONNAT Estelle PARAYRE
LEMPDES	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
LEMPY	Héloïse NARIANA	Héloïse NARIANA Estelle PARAYRE
LEZOUX	Héloïse NARIANA	Héloïse NARIANA Estelle PARAYRE
LIMONS	Héloïse NARIANA	Héloïse NARIANA Estelle PARAYRE
LUZILLAT	Héloïse NARIANA	Héloïse NARIANA Estelle PARAYRE
MOISSAT	Marion DIOUDONNAT	Marion DIOUDONNAT Estelle PARAYRE
MUR-SUR-ALLIER	Natacha LYDIE	Natacha LYDIE Estelle PARAYRE
NOALHAT	Marion DIOUDONNAT	Marion DIOUDONNAT Estelle PARAYRE
ORLEAT	Marion DIOUDONNAT	Marion DIOUDONNAT Estelle PARAYRE
PASLIERES	Marion DIOUDONNAT	Marion DIOUDONNAT Estelle PARAYRE
PESCHADOIRES	Marion DIOUDONNAT	Marion DIOUDONNAT Estelle PARAYRE
PONT-DU-CHATEAU	Héloïse NARIANA	Héloïse NARIANA Estelle PARAYRE
PUY-GUILLAUME	Marion DIOUDONNAT	Marion DIOUDONNAT Estelle PARAYRE
RAVEL	Marion DIOUDONNAT	Marion DIOUDONNAT

	2-9	2-1	2-2	2-3	2-4	2-5	2-6	2-7
de la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle n°2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle de l'unité de contrôle n°1.

✚ Du fait de l'absence longue durée de la section 7 de l'unité de contrôle n°2, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

- ❖ Le Régime général : îlots 2101 – LA PLAINE-CHAMPRADEL- LES VERGNES – LA GAUTHIERE – REPUBLIQUE DE CLERMONT FERRAND : Gaétan CHAMBON.
- ❖ Les communes : Transports : Catherine RAVEL.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par Mme Laurence CASTILLON, responsable de l'unité de contrôle n°2 (à dominante), Mme Estelle PARAYRE, responsable de l'unité de contrôle n°1 (généraliste).

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6 :**

La présente décision est applicable à compter de sa publication et elle abroge la DECISION DREETS/T/2021/80 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Puy-de-Dôme, et gestion des intérim du 21 décembre 2021.

**Article 7 :**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne Rhône Alpes ainsi que la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour la directrice régionale  
et par délégation,  
Le directeur régional adjoint  
Responsable du Pôle Travail  
de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

  
Régis GRIMAL

		Estelle PARAYRE
RIS	Marion DIOUDONNAT	Marion DIOUDONNAT Estelle PARAYRE
SAINT-JEAN-D'HEURS	Marion DIOUDONNAT	Marion DIOUDONNAT Estelle PARAYRE
SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX	Marion DIOUDONNAT	Marion DIOUDONNAT Estelle PARAYRE
SEYCHALLES	Héloïse NARIANA	Héloïse NARIANA Estelle PARAYRE
VINZELLES	Héloïse NARIANA	Héloïse NARIANA Estelle PARAYRE

Le traitement des plans de retrait d'amiante sera fait par Karine ROUX.

La compétence sur les mines et carrières sera assurée par Sylvie CHASSAING et Karine RAYNAL.

### **Article 3.2 : Unité de contrôle n°2**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle	Intérim 1 de l'agent de contrôle	Interim 2 de l'agent de contrôle	Interim 3 de l'agent de contrôle	Interim 4 de l'agent de contrôle	Interim 5 de l'agent de contrôle	Interim 6 de l'agent de contrôle	Interim 7 de l'agent de contrôle	Interim 8 de l'agent de contrôle
de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9
de la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1
de la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2
de la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3
de la section 2-5	De la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4
de la section 2-6	De la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5
de la section 2-7	De la section 2-8	De la section 2-9	de la section 2-1	De la section 2-2	De la section 2-3	De la section 2-4	De la Section 2-5	De la section 2-6
de la section 2-8	De la section							

REPRÉSENTANT